

**POUR
MIEUX
PROTÉGER**
ceux qui en ont besoin

LA MODULATION DE LA TUTELLE

UNE PROTECTION ADAPTÉE

À LA RÉALITÉ DE LA PERSONNE



La modulation de la tutelle

Une protection adaptée à la réalité de la personne

Avec l'entrée en vigueur de la [Loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité](#), le 1^{er} novembre 2022, la tutelle deviendra l'unique régime de protection offert aux personnes inaptes. En accord avec les valeurs sociales d'égalité, d'inclusion et de respect, chaque personne sous tutelle pourra bénéficier d'une mesure moins privative de droits, plus respectueuse de son autonomie et adaptée à sa réalité.

La protection offerte misera non plus sur les limitations de la personne, mais sur ses forces et ses facultés.

En partant du principe que chaque personne a la capacité d'exercer l'ensemble de ses droits civils, le tribunal devra déterminer, lors de l'ouverture, si la tutelle sera ou non modulée.

De plus, lorsqu'il accomplira des actes en son nom, le tuteur devra tenir compte des volontés et des préférences de la personne, en la faisant participer, selon ses facultés, à la prise de décision.

Ainsi, la tutelle sera mieux adaptée aux besoins diversifiés des personnes inaptes et respectera davantage leurs droits.



Qu'est-ce que la modulation?

Si la tutelle est modulée, le tribunal précisera dans son jugement quels sont les gestes que la personne inapte pourra faire seule, ceux qu'elle pourra faire avec l'assistance de son tuteur et ceux qu'elle ne pourra pas faire et qui devront être accomplis par le tuteur. Cette distinction constituera ce qu'on appelle la modulation.



Qui sera touché par la modulation?

La modulation s'appliquera uniquement aux personnes majeures sous tutelle. Elle ne s'appliquera pas à celles qui ont un mandat de protection homologué, ou qui sont sous représentation temporaire.



Qu'arrivera-t-il aux tutelles et curatelles actuelles?

La nécessité de moduler les tutelles existantes sera déterminée au moment de leur réévaluation, à la date déjà prévue dans le dossier. Tant que cette réévaluation ne sera pas faite, la protection des personnes inaptes ne changera pas. Elles seront représentées pour l'exercice des mêmes droits. Il en sera de même pour les personnes sous curatelle dont la protection sera convertie en tutelle. Le tribunal décidera aussi si une tutelle modulée conviendra mieux à leurs facultés au moment de leur réévaluation. Dans certains cas, aucune modification ne sera requise.

Six principales façons de moduler la tutelle

La personne sous tutelle conservera l'exercice de certains droits.

Sauf si elle est jugée inapte à le faire, la personne pourra :

- voter lors des élections fédérales, provinciales, municipales et scolaires ;
- acheter des biens et services pour combler ses besoins ordinaires et usuels ;
- recevoir une rémunération ou certaines indemnités et les gérer ;
- gérer son emploi en signant, par exemple, un contrat d'embauche ou en négociant ses conditions de travail.



La modulation aura donc pour but de déterminer les décisions ou actes que la personne pourra faire seule ou non ou avec l'aide de son tuteur. Ces restrictions seront regroupées selon six objets de modulation distincts. En tout temps, d'autres modulations pourront être ajoutées par le tribunal pour des actes précis en fonction des facultés de la personne.

1. Le vote

En plus de pouvoir voter aux élections fédérales, la personne sous tutelle pourra voter aux élections provinciales, municipales et scolaires. Si, toutefois, elle n'est pas en mesure de décliner son identité en précisant son nom et son lieu de résidence et que cette incapacité ne peut pas changer, le tribunal pourra exceptionnellement, sauf pour les élections fédérales, lui retirer ce droit.

2. La garde

Le tribunal pourra déterminer pour chaque personne si elle a ou non besoin d'un gardien. Le gardien aura la responsabilité de choisir le lieu de résidence de la personne et d'intervenir sur ses allées et venues et ses fréquentations. Le gardien devra aussi consentir aux soins de la personne si elle est jugée inapte à le faire et qu'elle est sous tutelle publique. Cette capacité à consentir aux soins sera évaluée chaque fois qu'un soin sera requis.

3. Le pouvoir de contracter pour ses besoins ordinaires et usuels

Les besoins ordinaires et usuels font référence aux dépenses engendrées par la vie quotidienne ou l'entretien d'une personne. Il peut s'agir, par exemple, de l'alimentation, des vêtements, des études, des soins dentaires, des produits de pharmacie, des loisirs quotidiens tels que l'inscription à des cours d'art ou à un camp de jour, des télécommunications ou de l'utilisation des services de transport.

Pour pouvoir faire elle-même ces dépenses, la personne sous tutelle devra être en mesure de faire des achats seule, de choisir ses fournisseurs de services, d'ouvrir et de gérer un compte bancaire et de régler ses factures. Elle devra aussi être en mesure de respecter le budget qu'elle aura établi avec son tuteur aux biens.

4. La signature du bail

La signature d'un bail représente un cas particulier. Pour qu'une personne puisse signer seule son bail, deux conditions préalables seront requises : elle devra être autorisée à contracter seule pour ses besoins ordinaires et usuels et ne devra pas avoir de gardien.

5. Les actes relatifs à son emploi, son art ou sa profession

La gestion d'un emploi, d'un art ou d'une profession comprend toutes les activités découlant des échanges entre un employé et son employeur, à l'exclusion de la gestion du produit du travail. La personne devra pouvoir faire seule une ou plusieurs des actions suivantes : chercher un emploi, signer un contrat de travail, négocier ses conditions de travail, consentir à la captation et à la diffusion de son image, contester un congédiement ou démissionner.

6. La gestion du produit de son travail

La gestion du produit du travail nécessite la capacité de la personne de gérer sa rémunération, comme son salaire, ou des indemnités, comme les prestations d'assurance-emploi.

Les deux réévaluations se feront-elles toujours en même temps?

La fréquence des réévaluations médicales et psychosociales pourra aussi changer. Actuellement, les deux réévaluations se font en même temps, soit aux trois ans dans le cas des tutelles. En effet, selon les besoins, les tribunaux pourront décider de désynchroniser les réévaluations. Toutefois, les délais ne pourront pas excéder cinq ans, mais pourront exceptionnellement aller jusqu'à dix ans pour les réévaluations médicales s'il est démontré que la condition de la personne inapte ne pourra pas changer.

Protéger la personne, une responsabilité partagée

Deux tuteurs peuvent participer à la prise en charge d'une personne inapte. Pour prendre la meilleure décision, il sera essentiel qu'ils collaborent entre eux. Par exemple, si un choix de lieu de résidence s'avère nécessaire, le tuteur à la personne devra discuter avec la personne représentée pour connaître ses besoins et ses préférences, le tuteur aux biens déterminera le montant disponible pour ses frais d'hébergement et le tuteur à la personne choisira une résidence qui tiendra compte des préférences de la personne et respectera son budget.

La décision devra être le fruit d'une collaboration de tous les acteurs de la tutelle : les tuteurs et la personne représentée.

